

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2015

Rapport

de la Commission du logement chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Irène Buche, Marie Salima Moyard, Christian Dandrès, Jean-Louis Fazio, Lydia Schneider Hausser, Anne Emery-Torracinta, Prunella Carrard et Marion Sobanek modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05)

Rapport de majorité de M. Christian Dandrès (page 1)

Rapport de minorité de M. Cyril Aellen (page 12)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Christian Dandrès

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 17 novembre 2014, la Commission du logement a examiné le rapport sur le PL 11222-A qui lui fut renvoyé lors de la séance plénière du Grand Conseil du 28 août 2014.

Présentation de la proposition d'amendement annoncée le 28 août 2014

Un commissaire (S) rappelle que le projet de loi avait pour vocation de pallier les difficultés auxquelles sont confrontés un certain nombre de bénéficiaires des prestations complémentaires fédérales et cantonales. Il rappelle que les barèmes prévus par celles-ci doivent permettre de prendre en charge un loyer de CHF 1'100.-, charges comprises, si le bénéficiaire vit seul, et de CHF 1'250.-, charges comprises, pour un couple. Ces montants sont insuffisants et ne correspondent pas aux loyers pratiqués dans les canton.

Pour rappel, le loyer d'un appartement de 5 pièces, même soumis au régime HBM, ascende à CHF1'683/mois, tandis que le loyer d'un logement du même nombre de pièces, non soumis à un contrôle de l'Etat, CHF 2'857.- charges non comprises.

Dans ces circonstances, il est essentiel de permettre le cumul des prestations complémentaires cantonales, des allocations de logement ainsi que de l'aide personnalisée. Tant que ces barèmes seront en total décalage avec la réalité du marché locatif genevois, il importe de maintenir la solution qui a prévalu jusqu'au mois de mars 2014, au moins durant une période suffisante pour permettre aux locataires concernés de trouver un logement bon marché.

Le même commissaire (S) relève que la Confédération souhaite revoir les barèmes des prestations complémentaires fédérales concernant le montant du loyer pris en considération. Le Conseil fédéral a rédigé un avant-projet qu'il a mis en consultation. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a émis un avis favorable. Le Gouvernement fédéral a décidé, à l'issue de cette consultation, d'initier la procédure législative et prépare un projet de loi qu'il soumettra aux Chambres fédérales.

Ce commissaire (S) observe en outre que la solution du Conseil d'Etat décrite dans le rapport 11222-A n'est pas satisfaisante. A l'initiative de M. Longchamp, le Gouvernement cantonal avait en effet modifié l'article 91 du règlement d'application de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (RGL). L'amendement socialiste étend le champ des bénéficiaires de la mesure du Conseil d'Etat qui s'était borné à soulager uniquement les personnes qui avaient pris à bail un appartement entre le 19 mai 2005 et le 1^{er} avril 2013. Les Socialistes proposent pour leur part de rétablir la situation qui prévalait au 31 mars 2013, durant une période de trois ans, afin de permettre aux personnes concernées de disposer de suffisamment de temps pour trouver une solution de relogement. Cet intervalle serait également suffisant pour connaître la décision du Parlement fédéral sur le projet de loi précité.

Détermination du DALE et discussion

La représentante du DALE confirme que, conformément à l'engagement pris par le DALE lors des travaux sur le PL 11222, le Conseil d'Etat a adopté l'article 91 RGL afin d'atténuer les effets du « non-cumul » prévu par l'entrée en vigueur du revenu déterminant unifié (RDU). Cette disposition concerne exclusivement les locataires qui, lorsqu'ils ont pris à bail un logement trop cher pour eux sans allocation ou sans aide personnalisée, n'ont

pas été informés par l'administration que ces subventions leur seraient prochainement supprimées. Il s'agit des locataires de logements HM qui ont emménagé après 2005. En effet, la loi sur le revenu déterminant était alors déjà en vigueur et l'administration ne pouvait pas ignorer que ces locataires seraient bientôt en butte à des difficultés. Il était également nécessaire de protéger les personnes auxquelles l'Office du logement avait proposé un logement dans le cadre de son contingent d'attribution, puisque, dans de tels cas, l'Office indique aux locataires les prestations qu'ils peuvent percevoir. Ces locataires ont donc bénéficié d'une sorte d'assurance de l'Etat et doivent être protégé dans la confiance qu'ils ont mis dans les informations qui leurs avaient été données. L'article 91 RGL, entré en vigueur le 5 février 2014, vise ces catégories de locataires et rend possible le cumul des subventions personnalisées ou des allocations de logement avec les prestations complémentaires ; toutefois durant une période de trois ans au plus, soit jusqu'au 31 mars 2016.

La représentante du DALE décrit le coût du projet d'amendement socialiste. Pour la subvention personnalisée HM, moins de cent ménages seraient concernés. Si chacun de ceux-ci sollicitaient la prestation, cela représenterait un montant annuel d'environ CHF 635'000.-. Pour l'allocation de logement, un peu moins de quatre cents ménages seraient concernés, ce qui représenterait au maximum CHF 1'040'000.-. Le DALE précise que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 91 RGL, seul un tiers des ménages qui auraient pu solliciter une aide personnalisée HM a fait une demande. En reprenant ce même *ratio*, il est probable que les coûts par année s'élèvent en réalité à environ CHF 200'000.- pour la subvention personnalisée et à CHF 350'000.-.

Le commissaire (S) observe que la disposition transitoire adoptée par le Conseil d'Etat à l'issue des travaux sur le PL 11222 vise à réparer un manquement de l'administration. Les locataires qui avaient pris à bail des logements avant mai 2005 auraient clairement dû être informés de la suppression du cumul des aides. Cette réparation demeure toutefois incapable de répondre aux problèmes posés par les carences de l'Etat concernant ce volet du débat sur le RDU. L'amendement socialiste qu'il présente demeure également bien en deçà de ce que le citoyen était en droit d'attendre de l'Etat. Cependant, les majorités politiques au Grand Conseil et au Conseil d'Etat ne permettent pas d'être plus conséquent. En effet, cet amendement ne prévoit pas de s'appliquer avec effet rétroactif.

Un commissaire (MCG) veut obtenir des assurances que l'Etat a bien manqué à son devoir d'information aux locataires concernés. A défaut, il est d'avis que le principe d'égalité de traitement serait violé.

Le commissaire proposant (S) précise que les locataires concernées ont été prévenu de la suppression de leur subvention que tardivement, ce qui ne leur a pas permis de trouver une solution de relogement. Il ajoute qu'une telle solution serait de toute façon illusoire compte tenu des loyers délirants pratiqués à Genève et du fait que ces locataires sont des personnes à la retraite ou à l'Assurance-invalidité. Il faudrait donc que, si son amendement était adopté, l'Office du logement s'efforce de reloger ces locataires. Le délai doit être adapté au temps dont l'Office a besoin pour faire aboutir ces démarches. Il doit par ailleurs commencer à courir une fois que le PL 11222 ainsi amendé aura été adopté et promulgué, afin que les locataires concernés ne soient pas tributaires de la durée de la procédure parlementaire. L'amendement n'instaurerait pas d'effet rétroactif.

Un commissaire (PLR) reconnaît que l'Etat n'a pas correctement informé ces locataires. Il estime que le délai prévu pour permettre à ces personnes d'être relogée ne doit pas excéder celui prévu par la loi dite LONGCHAMP pour les propriétaires, soit trois ans. Il invoque également le but poursuivi par le RDU de ne plus permettre de cumul de prestations. Il estime que ce principe ne souffrirait pas de ne pas être appliqué durant plus de trois ans. Il est soutenu par un autre commissaire PLR qui indique que cette période transitoire ne devrait pas aller au-delà de mars 2016.

Le commissaire (S) relève que le cercle des bénéficiaires de la disposition transitoire prévue par son amendement est défini et qu'il ne peut que diminuer ou rester stable dans le futur. Les commissaires PLR n'ont donc pas de crainte à se faire à propos d'une augmentation de ces coûts dans le futur.

Un commissaire (MCG) attire l'attention des commissaires (PLR) sur le fait que, depuis mars 2014 et jusqu'au jour de l'adoption du PL 11222 amendé, les locataires concernés ne touchent plus de subventions. Ces derniers n'ont donc pas bénéficié de prestations indues.

Un commissaire (PDC) déclare qu'il comprend la situation difficile des personnes concernées qui ont perdu le droit à des subventions, et que la démarche des commissaires socialistes lui semble justifiée, même s'il n'est pas convaincu que le délai de trois ans soit adéquat. Les personnes concernées étaient en effet déjà au courant depuis plusieurs années de la modification législative qui les impacte aujourd'hui. Cependant, ce commissaire (PDC) se déclare disposé à soutenir l'amendement socialiste, eu égard au fait que les personnes concernées font face à un manque à gagner découlant du manque de diligence de l'administration. Il considère toutefois qu'il incombe à chacun de faire des efforts budgétaires, et que le projet d'amendement socialiste, s'il était accepté, grèverait le budget de CHF 500'000.-.

Un commissaire (UDC) affirme que son groupe politique trouve la durée de trois ans considérable et serait favorable à une période de deux ans. Il propose un sous-amendement prévoyant une période de deux ans.

Un commissaire (PLR) s'interroge sur la portée de l'amendement socialiste et considère que celui-ci prévoit deux modifications suivantes, soit le fait que la disposition ne figurera plus dans le règlement, mais dans la loi, et que la prolongation du délai viendrait à échéance non plus au 31 mars 2016, mais dans les trois ans à compter de l'adoption de la loi. Ainsi, à supposer que le texte soit adopté en 2015, le délai courrait jusqu'en 2018.

Le commissaire proposant (S) précise encore que la disposition transitoire du Conseil d'Etat est limitée aux locataires qui ont pris à bail un appartement entre le 19 mai 2005 et le 1^{er} avril 2013. Le règlement vise exclusivement les situations dans lesquelles des personnes ayant déposé une demande de logement auprès d'un office étatique se seraient vus répondre qu'elles ne disposaient certes pas de revenus suffisants pour assumer le loyer en question, mais qu'une aide leur serait versée.

Un commissaire (PLR) estime que cet amendement ferait renaître, pour certains des bénéficiaires, une prestation qui leur a été coupée depuis 18 mois. Par ailleurs, il considère que cette modification reviendrait à instaurer une quasi-obligation pour l'Etat d'informer les bénéficiaires d'éventuelles suppressions d'allocations suite à des modifications législatives, lesdits bénéficiaires pourraient ainsi prétendre être en droit de percevoir des allocations durant plusieurs années après le changement de loi.

Le représentant du DALE précise que si l'administration avait informé les locataires de la suppression imminente du cumul, ces derniers auraient pris d'autres dispositions. De là découle l'idée du Conseil d'Etat de limiter la disposition transitoire aux personnes qui s'étaient vu proposer un logement sur la base du contingent de l'Office du logement. Le représentant du DALE conclut que le Conseil d'Etat a, ce faisant, voulu adoucir les cas de rigueur.

Le commissaire proposant (S) rappelle que son amendement concerne des personnes au bénéfice de prestations complémentaires. S'il est vrai que nul n'est censé ignorer la loi, ce principe ne trouvera que difficilement à s'appliquer dans le cas, par exemple, d'un octogénaire, d'une personne à l'Assurance-invalidité incapable de discernement, sauf à faire preuve d'une rigueur déplacée.

Par ailleurs, ce commissaire (S) rappelle que le fond du problème réside dans le fait que les barèmes sont trop bas. Selon lui, deux solutions sont envisageables : soit on modifie ces barèmes, ce qui engendrerait des coûts se montant à plusieurs dizaines de millions de francs par année, soit on s'efforce

de trouver une solution alternative, moins coûteuse, pour répondre aux problèmes de personnes dont la situation appelle une aide de la collectivité. Les bénéficiaires des prestations complémentaires sont des personnes à l'Assurance-invalidité ou à la retraite et qui ne disposent pas de moyens suffisants pour vivre décemment. Il faut rappeler que l'objectif des prestations complémentaires est de couvrir les besoins réels des bénéficiaires, finalité que le RDU met gravement à mal.

Un commissaire (PLR) déclare que la proposition soulève trois problèmes. Un problème formel d'abord : la modification doit-elle figurer dans un règlement ou dans une loi ? Il précise qu'il ne voit pas d'objection à ce que la loi soit modifiée. Deuxièmement, se pose la question du cercle des bénéficiaires : doit-on étendre la disposition en question en-deçà du 19 mai 2005, au motif qu'il n'y a pas eu d'information communiquée par l'Etat aux locataires concernés par le cumul ? Selon ce commissaire (PLR), ce serait là créer un précédent dangereux, le risque étant qu'il soit par la suite appliqué par mimétisme à chaque nouvelle modification législative. Il en résulterait un devoir accru d'information à charge de l'Etat. Enfin, le délai de mise en conformité consenti aux intéressés : doit-on leur laisser deux ans ? Trois ans ? Ce commissaire (PLR) considère qu'un délai de trois jusqu'en mars 2016 est acceptable. Il propose donc un sous-amendement qui transpose l'article 91 RGL en un article 51 alinéas 7 et 8 LGL. Selon lui, cette modification permettrait de conserver le cercle des destinataires tel qu'initialement proposé par le Conseil d'Etat.

Une commissaire (S) indique que si l'on décidait de fixer une date butoir au 31 mars 2016, il serait nécessaire de prévoir un effet rétroactif. Cela engendrerait une inégalité de traitement par rapport aux personnes qui bénéficient de l'article 91 du règlement. Par ailleurs, pour répondre à l'argument du commissaire (PLR) concernant le fait que les bénéficiaires de cet amendement ne perçoivent plus de subvention pour leur logement depuis 18 mois, elle relève que, certes, ces personnes ne touchent plus rien depuis 18 mois, mais elles se serrent la ceinture. Certaines traversent des situations très difficiles et sont pour certaines tombées sous le minimum vital.

Un commissaire (MCG) ne voit pas l'intérêt du sous-amendement PLR. Il affirme que la question d'une date butoir se discute, mais considère qu'un délai d'une année pour trouver une solution est trop court, ce d'autant plus que la situation du logement à Genève est tendue. Il serait donc difficile à des personnes proches du minimum vital de trouver des logements dans les limites de leurs moyens financiers dans un délai aussi court. Le délai de trois ans accordé par le DALE pour les bénéficiaires lui semblait adéquat, un délai de deux ans lui paraissant être le minimum.

Un commissaire (PLR) précise que les locataires concernés pas l'amendement socialiste perçoivent des revenus de CHF 38'333.- par année pour un couple. En comparaison, le minimum vital s'élève CHF 1'700.- par mois, soit près de la moitié. De même, une personne au bénéfice de prestations complémentaires peut jouir d'une fortune de CHF 60'000.-.

Votes

Le président déclare qu'il sera d'abord voté sur le sous-amendement du commissaire (PLR), puis sur celui du commissaire (UDC) et enfin sur l'amendement socialiste.

Le président propose de mettre aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi.

Vote d'entrée en matière :

Le président met aux voix l'entrée en matière.

Pour :	(1 EAG, 1 PDC, 3 S, 1 Ve, 3 MCG, 2 UDC)
Contre :	(4 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

Art. 1 : « La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit : »

Le président met aux voix l'art. 1.

Pour :	(1 EAG, 1 PDC, 3 S, 1 Ve, 3 MCG, 2 UDC)
Contre :	(4 PLR)

L'art. 1 est accepté.

Art. 23b al. 4 : « Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu, excepté pour les cas où le loyer et les frais accessoires y relatifs sont supérieurs aux montants maximaux fixés au titre de dépenses reconnues par l'article 10, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006. »

Un commissaire (S) intervient et relève que, si la Commission vote l'article 23B et l'article 39A, il n'y aurait pas de dispositions transitoires. Le cumul serait donc admis jusqu'à modification de la loi. L'idée serait donc de

remplacer l'article 23A et l'art. 39A par l'article 57. Il précise toutefois que le groupe socialiste votera le texte qu'il a lui-même proposé.

Un commissaire relève que si les articles 23A et 39A sont adoptés, il ne serait plus nécessaire de discuter des autres amendements et sous-amendement.

Le président met aux voix l'art. 23B al. 4.

Pour :	(3 S, 1 Ve, 1 EAG)
Contre :	(1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

L'art. 23B al. 4 est refusé.

Art. 39A al. 4 : « Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu, excepté pour les cas où le loyer et les frais accessoires y relatifs sont supérieurs aux montants maximaux fixés au titre de dépenses reconnues par l'article 10, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006. »

Le président met aux voix l'art. 39A al. 4.

Pour :	(3 S, 1 Ve, 1 EAG)
Contre :	(1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

L'art. 39A al. 4 est refusé.

Art. 51 al. 7 nouveau

1) sous-amendement PLR : remplacement de l'article 51 alinéa 7 par des alinéas 7 et 8 nouveaux correspondant à l'article 91 alinéas 1 et 2 RGL:

- Art. 91 al. 1 (art. 51 al. 7 nouveau) : « Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est, sur demande, possible jusqu'au 31 mars 2016 pour les locataires ayant pris à bail un appartement entre le 19 mai 2005 et le 1^{er} avril 2013, et étant au bénéfice de prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité lors de la conclusion du bail ainsi qu'au 31 mars 2013. »
- Art. 91 al. 2 (Art. 51 al. 8 nouveau) : « Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est, sur demande, possible jusqu'au 31 mars 2016 pour les locataires ayant pris à bail un appartement proposé par l'office du logement entre le 19 mai 2005 et le 1^{er} avril 2013,

et étant au bénéfice de prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvrant pas l'intégralité de leur loyer lors de la conclusion du bail. »

Le président met aux voix le sous-amendement PLR :

Pour :	(4 PLR)
Contre :	(1 EAG, 1 PDC, 3 S, 1 Ve, 2 MCG, 2 UDC)
Abstention :	(1 MCG)

Cet amendement est refusé.

2) Sous-amendement UDC : modification de l'amendement socialiste :

- Art. 51 al. 7 nouveau : « Le cumul de la subvention personnalisée (art. 23B al. 4) respectivement de l'allocation de logement (art. 39A al. 4) avec les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est autorisé, sur demande, pour les personnes qui étaient au bénéfice de ces aides au logement le 31 mars 2013, pour autant qu'ils n'aient pas changé de logement depuis lors, durant **deux** ans dès l'entrée en vigueur du présent alinéa. »

Le président met aux voix le sous-amendement UDC :

Pour :	(3 S, 1 PDC, 1 EAG, 3 MCG, 2 UDC, 4 PLR)
Contre :	-
Abstention :	(1 Ve)

Cet amendement est accepté.

Le président annonce que la proposition d'amendement socialiste tombe.

Art. 2 : « La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. »

Le président met aux voix l'art. 2 :

Pour :	(3 S, 1 PDC, 1 EAG, 1 Ve, 3 MCG, 2 UDC)
Contre :	(4 PLR)

L'art. 2 est accepté.

PL 11222 dans son ensemble

Le président met aux voix le PL 11222 dans son ensemble :

Pour :	11 (3 MCG, 2 UDC, 3 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 PDC)
Contre :	4 (4 PLR)

Le projet de loi est accepté.

Projet de loi (11222)

modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 7 (nouveau)

⁷Le cumul de la subvention personnalisée (article 23B, alinéa 4) respectivement de l'allocation de logement (article 39A, alinéa 4) avec les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est autorisé, sur demande, pour les personnes qui étaient au bénéfice de ces aides au logement le 31 mars 2013, pour autant qu'ils n'aient pas changé de logement depuis lors, durant deux ans dès l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Cyril Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a pour vocation avouée de pallier aux difficultés auxquelles sont confrontés un certain nombre de bénéficiaires des prestations complémentaires fédérales et cantonales AVS/AI. Les barèmes fixent comme loyer maximal à prendre en considération de CHF 1'100 pour une personne seule, charges comprises et de CHF 1'250 pour un couple, les charges étant également comprises. Ces montants seraient, selon lui, insuffisants, même dans le cas de logements subventionnés. La solution proposée par les auteurs du projet de loi est de réinstaurer un cumul des prestations précitées avec les allocations logements pour les cas où le loyer et les frais accessoires y relatifs sont supérieurs aux montants maximaux fixés au titre de dépenses reconnues par l'article 10, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.

Le rapporteur de minorité ne reviendra pas sur les raisons de ce projet de loi et sur le mécanisme qu'il entend corriger. Le rapporteur de majorité le fera certainement et le soussigné corrigera ou complètera oralement ses propos à l'occasion des débats en plénière.

Il relèvera toutefois quelques éléments nécessaires aux débats.

Tout d'abord, le coût.

Selon le département, il s'agirait de CHF 560'000 dès 2016 ; d'un peu moins en 2015 – étant donné que seules les personnes au bénéfice de la subvention personnalisée HM se trouvent au bénéfice de l'art. 91 RGL, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation de logement. Ainsi, en ce qui concerne l'allocation de logement, le montant en question s'élèverait au minimum à CHF 350'000 en 2015 ; à l'égard de la subvention personnalisée, cela correspondrait à CHF 210'000, en partant du principe qu'aucune autre personne ayant d'ores et déjà fait la demande ne fasse la demande pour la subvention personnalisée – étant rappelé qu'il s'agit du même cercle de

personnes. De fait, la première année, le total pourrait s'élever à CHF 350'000, et à CHF 560'000 les années suivantes.

Ensuite, les auteurs du projet de loi justifient par un défaut d'information de l'Etat à l'égard de certains bénéficiaires. C'est vrai. Mais il y a déjà eu une période transitoire que l'on veut abusivement prolonger (jusqu'en 2018, voire 2019 selon la date d'entrée en vigueur du présent PL), d'une part, et ce projet de loi va au-delà étend le cercle des prochains bénéficiaires par rapport au cercle initial, d'autre part.

Aujourd'hui, l'art. 91 RGL prévoit que « le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est, sur demande, possible jusqu'au 31 mars 2016 ». Ainsi, si l'on part de la problématique du 1^{er} avril 2013, le délai de trois ans est déjà prévu dans le règlement. Toutefois, le texte proposé par les représentants du parti socialiste apporte les trois modifications:

1. La disposition ne figurera plus dans le règlement, mais dans la loi. Cela n'a aucune incidence pratique.
2. La prolongation du délai ne sera plus fixée au 31 mars 2016, mais à trois ans à compter de l'adoption de la loi. Ainsi, à supposer que le texte soit adopté en janvier 2016, le délai courrait jusqu'en janvier 2019. Le délai de mise en conformité ne serait donc pas de trois ans mais bien de presque 6 ans.
3. Dans le règlement, il est fait mention des locataires qui ont pris à bail un appartement entre le 19 mai 2005 et le 1^{er} avril 2013. Le Règlement vise par là exclusivement des situations dans lesquelles des personnes ayant déposé une demande de logement auprès d'un office se sont vu répondre qu'elles ne disposaient certes pas de revenus suffisants pour payer le loyer en question, mais que la subvention leur serait versée, sans cependant mentionner la suppression de la subvention en 2013. Le règlement vise à réparer le défaut d'information de l'Etat. Le PL va au-delà. Il crée de toutes pièces une « nouvelle période transitoire » pour toutes les personnes concernées indépendamment du défaut d'information de l'Etat.
Il vise en réalité à instaurer une nouvelle obligation de l'Etat : celle d'informer individuellement chaque personne touchée par un changement législatif ou réglementaire ! Ou à défaut d'instaurer une disposition transitoire.

A cela s'ajoute que par cette loi, on va faire renaître, pour certains des bénéficiaires, une prestation qui leur a été coupée depuis début 2013, alors même que la date du 19 mai 2005 avait été arrêtée par le Conseil d'Etat du

fait que c'était à compter de cette date que l'Etat avait fait un certain nombre de promesses et qu'il n'avait pas informé correctement.

Au bénéfice de ces explications, la minorité vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de rejeter le présent projet de loi.